



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté – Egalité – Fraternité  
-----

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024 -0425-82**

-----

**OBJET** : arrêté donnant la priorité de passage et un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation du défilé du carnaval le 1<sup>er</sup> mai 2024 organisée par la mairie.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DIEULOUARD**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

**Considérant** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

**Considérant** la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est accordé la priorité de passage et un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation citée en objet, le 1<sup>er</sup> mai 2024 de 13H30 à 17H00, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- Rue Marvingt ;
- Rue Emile Gallé ;
- Rue Bellevue,
- Rue François Sesmat ;
- Rue de la Forêt ;
- Avenue de la République ;
- Rue Jules Ferry ;
- Rue du Stade ;
- Avenue des Platanes ;
- Route de Villers ;
- Rue Jacques Anquetil ;

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

**Article 2** : La circulation et le stationnement seront momentanément modifiés pendant toute la durée de la manifestation sur l'itinéraire de la manifestation. Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs. Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

**Article 3** : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge. La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

**Article 4** : Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent article à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Article 5** : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Dieulouard.

**Article 6** : Le commandant de la brigade de gendarmerie, la police municipale, l'organisateur de la manifestation, et le maire de Dieulouard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Dieulouard, le 25 avril 2024

Le Maire

Henri POIRSON



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*